

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques Bureau des Enquêtes Publiques et des Installations Classées JPV

ARRETE

N° 2014274- 0088 du 0 1 001. 2014 portant prescriptions complémentaires à la Société Sablières LEONHART, pour son site de carrière de Reguisheim, s'agissant de la mise en œuvre d'une installation de criblage et concassage de matériaux, au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement et notamment son article R.512-31,
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pris en application de l'article L 512-7 du code de l'environnement.
- VU l'arrêté préfectoral n° 010769 du 26 mars 2001 (renouvellement d'autorisation d'exploiter et extension de la carrière exploitée sur le territoire de la commune de Réguisheim par la Société Sablière et Travaux d'Alsace durée de l'autorisation 30 ans)
- VU arrêté préfectoral complémentaire n°2009-34526 du 11 décembre 2009 (portant prescriptions complémentaires à la société Sablière et Travaux d'Alsace SA à Réguisheim)
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013359-0068 du 25 novembre 2013 (portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière de sables et graviers sise à Réguisheim, au profit de la Société Sablière J. LEONHART SA, au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement)
- VU la demande du 26 février 2014 (dépôt en préfecture le 07 mars 2014), par laquelle la Sté J. LEONHART SA présentant la modification d'exploiter sa carrière de Réguisheim par la mise en place d'une installation de traitement de matériaux,
- VU le rapport du12 août 2014 de l'inspection des installations classées
- CONSIDÉRANT que la société Sablière Léonhart sollicite une modification des conditions d'exploiter sa carrière de Reguisheim par la mise en place d'une installation de premier traitement de matériaux pour une puissance de 440 kW soumise à Enregistrement,
- CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à modifier les impacts et les dangers du site de façons substantielles,

- CONSIDÉRANT que cette modification nécessite de compléter les prescriptions applicables à la carrière,
- CONSIDÉRANT que les installations de traitement de matériaux sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26novembre 2012 susvisé.
- CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques sont nécessaires en matière surveillance et de conditions de rejet des eaux de lavage,
- CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il y a lieu d'actualiser les montants des garanties financières de remise en état pour le phasage ainsi redéfini,
- APRES communication au demandeur du projet de prescriptions complémentaires,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er:

La société S.A. Sablières J. Leonhart, dont le siège social est situé Route de Strasbourg, 67600 SELESTAT, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 février 2014, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies aux articles suivants pour sa gravière située à Reguisheim.

<u>Article 2 :</u>
Les prescriptions des articles suivants sont remplacés ou complétées :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation n°010769 du 26 mars 2001	Article 1 (objet de l'autorisation), Article 20.1 (Plan d'exploitation)	Complétées
	Article 3.2 (Garanties Financières), Article 25 (prélèvement d'eau) Article 26 (rejets d'eaux)	Remplacées

Article 3:

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 010769 du 26 mars 2001 sont complétées par :

« L'exploitant de la gravière de Réguisheim est autorisée à exploiter une installation de traitement de matériaux :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Concassage, criblage, nettoyage, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels.	2515-1b	Е	Puissance : 440 kW

Article 4:

Les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 010769 du 26 mars 2001 sont remplacées par :

« Les eaux industrielles (de lavage de matériaux) seront prélevées dans le plan d'eau (débit max 70 m3/h).

L'établissement doit être alimenté, pour les installations mises à disposition du personnel, par une eau potable. »

Article 5:

S'appliquent à l'installation de traitement de matériaux les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6:

Les prescriptions de l'article 20.1 « Plan » [d'exploitation] de l'arrêté préfectoral n° 010769 du 26 mars 2001 susvisé sont complétées par :

« (...)

Sur ce plan seront reportés :

(...)

- le(s) bassins de décantations et le point de rejet des eaux traitées,
- l'ouvrage de prélèvement d'eau de lavage

(...) »

Article 7:

Les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral n° 010769 du 26 mars 2001 susvisé sont remplacées par :

« Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes devront être évacuées conformément au code de la Santé Publique

Les eaux de lavage des matériaux (canalisées), rejetées dans le plan d'eau respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30 °C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
- -les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90 114)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les paramètres précédents sont contrôlés annuellement. »

Article 8:

Les prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009 34526 du 11 décembre 2009 susvisé sont remplacées par :

« La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitation de la phase [n + 2] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Période quinquennale	Montant en euros TTC	
2006 – 2011	_	
2011 – 2016	177 462	
2016 – 2021	166 789	
2021 – 2026	110 663	
2026 – 2031	52 895	

La référence de départ des périodes est la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2001.

L'indice de référence TP01 utilisé est : 616,5 (Mai 2009).

L'indice TP01 utilisé au moment du calculest : 699,9 (Avril 2014).

Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 0,2.

Le coefficient & est de 1,14.

Article 9 - PUBLICITE

Conformément à l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Réguisheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée pendant une durée minimum d'un mois dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 10:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Sous-Préfète de Guebwiller, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune de Réguisheim. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la Société des Gravières de Réguisheim.

Fait à Colmar, 0 1 0CT. 2014 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Christophe MARX

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg): l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.